

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement
de l'hospitalisation publique

Circulaire DHOS/F2 n° 2008-386 du 30 décembre 2008 relative à une subvention exceptionnelle pour les écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes

NOR : SJSH0831354C

Date d'application : immédiate et pour l'exercice 2008.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de permettre le versement par le compte de résultat principal d'une subvention exceptionnelle au compte de résultat annexe des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes pour couvrir les mesures nouvelles et les corrections qui modifient le montant du droit à compensation fixé par l'arrêté du 17 août 2006.

Mots clés : établissements de santé publics – compte de résultat principal, compte de résultat annexe des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes – instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.

Références :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 73 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1614-2 ;

Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux (pour information et mise en œuvre).

L'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux régions les compétences en matière de formation de certains professionnels de santé.

Les régions ont désormais la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement :

- des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, des écoles d'aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4151-7 ;
- des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière.

La mission IGF-IGA-IGAS, diligentée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, a proposé que le droit à compensation

des régions pour les écoles avec support hospitalier soit établi, non plus sur la base des budgets annexes 2005, dont la mise en place a connu un certain nombre de difficultés, mais sur la base des comptes 2006, soit un réajustement de 7,132 M€ par rapport au montant fixé par l'arrêté du 17 août 2006.

De plus, en application de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mission a intégré au montant du droit à compensation les mesures nouvelles décidées par l'Etat en 2007, pour un montant de 11,831 M€.

Il s'agit notamment de la création de vingt-quatre postes de formateurs dans les écoles de sages-femmes, la création de huit nouveaux centres de préparateurs en pharmacie ou encore le financement des stages et frais de transport des élèves en masso-kinésithérapie ainsi que divers ajustements correspondant à des opérations d'investissement engagées avant le transfert de compétences et à la prise en compte de l'augmentation des quotas.

Sur cette base, la mission a proposé de fixer le nouveau montant du droit à compensation à 556,699 M€ (dont 30,650 M€ pour les écoles sans support hospitalier), soit un réajustement de 20,824 M€ par rapport à l'arrêté du 17 août 2006.

Le Gouvernement a décidé de suivre les préconisations de la mission. Dans l'attente de la fixation du montant définitif qui entrera en vigueur en 2009, il est nécessaire d'opérer, à titre exceptionnel et pour 2008, un transfert de crédits du compte de résultat principal au profit du compte de résultat annexe des écoles pour couvrir ces réévaluations, y compris les ajustements et correctifs opérés par la DHOS qui ont été délégués à titre reconductibles durant le système de transition.

Cette opération se traduira, avant la fin de l'exercice 2008, par l'émission d'un mandat au compte 6 578 « Autres subventions » dans la comptabilité du compte de résultat principal et par l'émission simultanée d'un titre sur le compte 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » dans la comptabilité des comptes de résultat annexes des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes.

Avant d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle, les ARH s'assureront que le montant figurant dans l'arrêté du 17 août 2006 a été versé aux établissements de santé de la région.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

R. BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

E. WOERTH